

Milieux aquatiques

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

E-LETTRE N° 2 : Décembre 2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

INTRODUCTION

Compétence encore relativement récente, la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI est obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Sa mise en œuvre vise à structurer l'organisation des maîtrises d'ouvrage publiques dans ces domaines et à fournir à celles-ci les outils nécessaires pour exercer la compétence.

Les EPCI-FP sont invités à s'approprier les enjeux de cette nouvelle compétence obligatoire pour faire le lien entre la GEMAPI et les politiques publiques d'aménagement, les zones humides ainsi que l'adaptation au changement climatique. Les EPCI-FP doivent par exemple veiller à s'organiser et à porter leurs actions à une échelle hydrographique pertinente. Ils peuvent notamment transférer cette compétence à un syndicat mixte, certains pouvant être reconnu EPAGE ou labellisés EPTB.

La bonne articulation entre ces différents niveaux de gestion est un gage de réussite pour une mise en œuvre efficace de stratégies et d'actions adaptées aux enjeux. Plutôt que des rapports concurrentiels, les acteurs du territoire sont invités à développer des synergies pour construire ensemble un projet dont les milieux aquatiques seront la colonne vertébrale au service d'un développement social et économique durable. C'est dans cet objectif que l'Institution Adour a travaillé à sa nouvelle organisation (p. 4).

Les zones humides ont notamment toute leur importance dans cette politique d'aménagement tant du point de vue de la préservation de la biodiversité que de la préservation de la ressource en eau et du risque d'inondation. Elles sont ainsi pleinement intégrées à la GEMAPI (p. 6).

Cette e-lettre est destinée aux acteurs du bassin Adour-Garonne. Nous l'avons voulue concrète, vivante et proche du terrain. Nous vous invitons dès maintenant à contribuer aux prochains numéros via l'adresse mail dédiée : gemapi@eau-adour-garonne.fr.



Espace fonctionnel restauré de la Dordogne à Veyrignac

LA GEMAPI,

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI S'ADAPTE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est devenue une compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (cf. Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement). La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations a assoupli la mise en œuvre de la GEMAPI sur divers points sans remettre en cause la prise de compétence obligatoire des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018. Concrètement, les EPCI-FP peuvent faire le choix, en raison du principe de libre administration des collectivités, d'exercer la GEMAPI directement en régie, ou de transférer ou déléguer à un syndicat mixte de droit commun (jusqu'au 31 décembre 2019), à un EPAGE ou à un EPTB, l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. La loi du 30 décembre 2017 a ainsi introduit une sécabilité dans l'exercice de la compétence au sein même des items de la GEMAPI.

Par ailleurs, les départements et régions exerçant au 1^{er} janvier 2018 une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI peuvent en poursuivre l'exercice, au-delà du 1^{er} janvier 2020, sans limite de durée. Cette faculté est soumise à l'obligation, pour les départements et les régions, de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

Parmi les missions de la GEMAPI, la gestion des ouvrages de protection recouvre une spécificité encadrée par le décret « digues » de 2015. Les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines, associés aux zones qu'ils protègent, sont dénommés systèmes d'endiguement. Seule l'autorité compétente (EPCI-FP ou syndicat mixte) peut déposer une demande d'identification d'un système d'endiguement (dossier d'autorisation). Elle engage sa responsabilité sur le niveau de protection et la zone protégée définis. Il ne peut y avoir qu'un seul gestionnaire par système d'endiguement qui se doit de répondre aux exigences de surveillance et d'entretien des ouvrages, pour le niveau de protection choisi. Même avant la délivrance par le préfet de l'acte d'autorisation du système d'endiguement, la responsabilité des gestionnaires d'ouvrages est engagée si les dommages sont imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire pendant cette période transitoire.

LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

En complément du [guide pratique](#) pour organiser la nouvelle gouvernance et des [notes techniques](#) existant à l'échelle du bassin Adour-Garonne, différents documents rédigés par l'État et le Cerema ont été publiés pour aider à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence :

- un [guide Cerema](#) : Introduction à la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
- une [brochure du Ministère de la Transition écologique et solidaire](#) : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) – Volet « prévention des inondations » : Quels effets pour les collectivités locales au 1^{er} janvier 2018 en matière d'ouvrage de protection ?
- des notes pédagogiques :
 - [Essentiel GEMAPI](#) du Cerema,
 - [Tout savoir sur la GEMAPI](#), MEEM, 2017
- ces documents sont disponibles sur les sites internet suivants :
 - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi#e0>
 - <https://gemapi.cerema.fr/>
 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-la-gemapi-a22992.html>
 - <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>

Parution de la SOCLE Adour-Garonne : La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) a été approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017. Le document se veut être un document à la fois de porter à connaissance de la répartition actuellement connue des compétences concernées dans le domaine de l'eau et de mise à disposition aux collectivités et leurs groupements des recommandations sur l'exercice des compétences.

PAROLE AUX TERRITOIRES SUR... LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI



© Institution Adour

POINT DE VUE D'UN EPTB: L'INSTITUTION ADOUR

Au sud-ouest de la France, le bassin de l'Adour (17000 km²) a la particularité de couvrir trois zones bien distinctes: la montagne des Pyrénées, les coteaux vallonnés de l'ouest du Gers et les sables landais. Il concerne quatre départements: Gers, Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques. Territoire à forte vocation agricole (41 % de la superficie totale du bassin versant), le bassin de l'Adour est sensible à la sévérité des étiages et aux pollutions diffuses liées aux activités humaines. Il est également exposé à divers types de crues et d'inondations.

L'Institution Adour, labellisée établissement public territorial de bassin, évolue avec la réglementation et les enjeux du bassin pour répondre aux besoins du territoire.

QUELLE ORGANISATION ET STRUCTURATION DE LA GEMAPI SUR LE BASSIN ADOUR ?

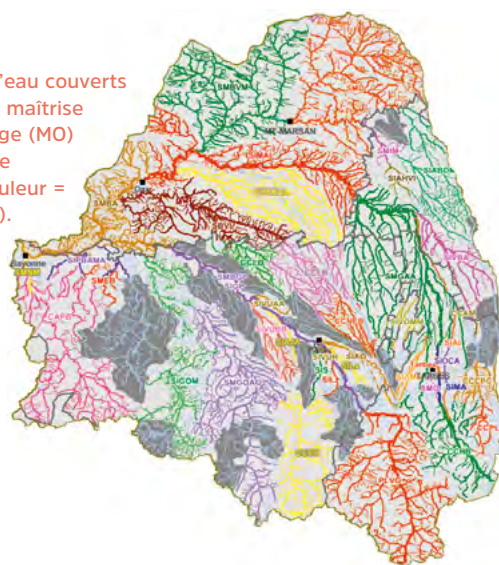
Jusqu'en 2016, on comptait sur le bassin de l'Adour 82 EPCI-FP, ce nombre a été réduit de moitié suite à la refonte de l'intercommunalité. Par ailleurs, fin 2017, 42 groupements de collectivités sont gestionnaires de cours d'eau:

- 8 communautés de communes,
- 21 syndicats intercommunaux,
- 12 syndicats mixtes,
- 1 pôle d'équilibre territorial et rural, le pays de Lourdes et des vallées de Gaves (PLVG).

De nombreux syndicats se sont restructurés à l'échelle du bassin versant. Certains territoires ont anticipé la prise de compétence GEMAPI comme le PLVG. Néanmoins, la structuration de la gouvernance GEMAPI est encore en cours. En effet, le volet prévention des inondations n'est pas toujours pleinement clarifié notamment sur les zones auparavant dépourvues de gestionnaire.

Le bassin de l'Adour compte un linéaire de digues de plus de 300 km dont une cinquantaine est classée au titre du décret digue de 2007 et un travail important de connaissance reste à mener.

Cours d'eau couverts
par une maîtrise
d'ouvrage (MO)
publique
(une couleur =
une MO).



© Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour

QUELLE ÉVOLUTION DES MISSIONS DE L'EPTB ?

Initialement créée en tant qu'institution interdépartementale, l'Institution Adour assure les missions confiées par les départements membres dès lors qu'elles relèvent d'un portage à l'échelle du bassin ou en subsidiarité à des collectivités locales.

Les missions de l'Institution Adour ont donc été développées depuis plusieurs années pour intégrer plus largement la gestion du grand cycle

de l'eau et l'animation de la gestion concertée au niveau de l'Adour, avec deux missions historiques :

- la construction et la gestion d'ouvrages hydrauliques pour assurer la protection contre les crues ;
- la construction et la gestion de retenues d'eau pour la gestion quantitative de la ressource en eau.

La prise en compte de la GEMAPI a débuté dès 2016 pour l'Institution Adour. Elle assurait alors 3 types de missions entrant dans le champ d'action de la GEMAPI :

- des actions de protection contre les inondations,
- des opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour,
- la mise en œuvre d'actions de restauration de la continuité écologique.

Pour répondre aux évolutions réglementaires, l'Institution Adour décide de se transformer en syndicat mixte ouvert dès le 1^{er} janvier 2017. Ses compétences restent inchangées.

Ensuite, pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels (État, Agence de l'eau), de ses adhérents et partenaires techniques, l'Institution Adour engage une nouvelle modification statutaire afin de devenir syndicat mixte ouvert à la carte.

Cette dernière évolution ouvre la possibilité à d'autres acteurs du grand cycle de l'eau du bassin de s'associer à l'EPTB, en adhérant à la mission de base « gouvernance et coordination » (article L213-12 du CE). Les autres missions de la GEMAPI continuent d'être exercées pour le compte des départements membres jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

COMMENT L'INSTITUTION ADOUR S'EST-ELLE REPOSITIONNÉE DANS LA NOUVELLE ORGANISATION ?

En devenant syndicat mixte ouvert à la carte, l'Institution Adour vise un ancrage territorial différent qui lui permettra d'intervenir à 2 niveaux :

- à l'échelle du bassin de l'Adour afin d'assurer la coordination et l'animation globale des projets GEMAPI, ainsi que le cas échéant, la mutualisation de moyens et d'outils (gestion comptable, suivi des marchés, SIG, matériels, etc.). L'Institution Adour continue également à animer et à porter les démarches de gestion intégrée (SAGE), de gestion quantitative de la ressource en eau, les démarches prospectives (Adour 2050...) et la restauration de la biodiversité aquatique (poissons migrateurs, espèces patrimoniales...);
- à l'échelle des sous-bassins ou des parties de sous-bassin, pour assurer des interventions opérationnelles s'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale en capacité de les conduire ou que les actions à conduire couvrent plusieurs EPCI ou syndicats. Pour assurer cette maîtrise d'ou-

vrage, l'Institution Adour s'appuiera sur le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) en cours d'élaboration à l'échelle du bassin. Ceci lui permettra ensuite d'assurer le suivi des études préalables au classement des systèmes d'endiguement et leur gestion une fois définis, en complément des missions GEMAPI qu'elle exerçait déjà.

L'articulation avec les structures compétentes localement est primordiale. L'EPTB a ainsi envisagé les différents cas de figure pour une meilleure collaboration et adaptera les modalités de partenariat en fonction des prises de compétences de chacune. Par exemple, les EPCI-FP peuvent choisir de confier à l'EPTB la gestion des systèmes d'endiguement (Item 5 de la GEMAPI); ou bien décider de confier la totalité de la GEMAPI à un syndicat mixte de bassin versant. Dans ce cas, l'EPTB aura uniquement un rôle d'animation et de coordination, comme défini par le Code de l'Environnement.

QUE RESTE-T-IL À FAIRE POUR LA GEMAPI SUR LE BASSIN ADOUR ?

Tout d'abord, la phase de consultation des acteurs du bassin a montré des disparités d'appropriation et de compréhension de la GEMAPI et des enjeux associés. Le travail de communication et de pédagogie doit donc être poursuivi.

De plus, la structuration de la gouvernance GEMAPI sur le bassin n'est pas encore aboutie et des évolutions de statuts et de périmètres de syndicats sont à prévoir. Par ailleurs, les départements et les régions du territoire sont en cours de réflexion quant à leur positionnement et leur implication auprès des collectivités pour la mise en œuvre de la GEMAPI. Afin de répondre aux besoins des EPCI-FP, notamment en matière de classement des systèmes d'endiguement, l'Institution Adour conduit sous délégation de certains EPCI-FP et en partenariat avec les départements et les syndicats de rivière concernés, des études d'opportunité visant à leur fournir les éléments pour se positionner en matière de gouvernance et de définition des systèmes d'endiguement.

Pour l'Institution Adour, l'élaboration du projet d'aménagement d'intérêt commun et la finalisation de ses évolutions statutaires en fonction des besoins du territoire sont les projets forts à mener dans l'année à venir.

À RETENIR :

- * Phase de concertation
- * Recherche d'une synergie des actions à l'échelle de bassin versant
- * Adaptation aux besoins des territoires

UN ASPECT TECHNIQUE

LA GEMAPI ET LES MILIEUX HUMIDES

POURQUOI INTÉGRER LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DES MILIEUX HUMIDES DANS L'EXERCICE DE LA GEMAPI ?

Une des missions de la GEMAPI consiste en « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » (item 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement). En effet, les milieux humides assurent de multiples fonctions : biologique, hydraulique, patrimoniale et paysagère. Ils participent notamment à la prévention des inondations par leurs fonctions hydrauliques de zone tampon, de ralentissement des écoulements ainsi que de réduction de l'érosion des sols.

Les milieux humides contribuent également au soutien des cours d'eau en période d'étiage en relâchant progressivement l'eau stockée en période de fortes pluies. En retenant les eaux, ils favorisent leur infiltration et la recharge des nappes.

Les milieux humides, dont les formes et le fonctionnement sont très variés, abritent une forte diversité biologique en offrant des conditions propices au développement d'une faune et d'une flore riches et spécifiques qu'il est nécessaire de préserver pour le maintien de la biodiversité.

Enfin les milieux humides jouent un rôle dans la préservation de la qualité des eaux par leur capacité d'épuration naturelle, en assurant la rétention des matières en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des polluants. Ils participent aussi à l'atténuation des effets du changement climatique à travers l'ensemble de ces fonctionnalités.

La capacité des milieux humides à assurer ces différentes fonctions utiles à l'homme est néanmoins conditionnée par leur surface, leur localisation et leur état de conservation. La préservation des milieux humides et leur valorisation s'avèrent donc nécessaires pour la sauvegarde de leurs fonctionnalités.



© Angélique LAIR, AEA

Marais de Cassans, Cantal

QUELLE STRATÉGIE METTRE EN ŒUVRE POUR PRÉSERVER ET VALORISER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX HUMIDES ?

CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES



Exemples de milieux humides
(illustration p. 20 du guide MTEs, juin 2017)

Les milieux humides sont définis comme « une portion du territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (ou couverte d'eau), inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre » (Sandre, 2014).

L'Agence Française de la Biodiversité propose de classer les milieux humides en trois catégories en fonction de leur origine (naturelle ou anthropique) et de leur dominance d'eau douce ou salée :

- les milieux humides continentaux comprenant les milieux humides d'altitude, de plaine en zone agricole ou en zone urbaine (ex : lacs) et les milieux associés aux réseaux hydrographiques : marais, mares, anciens bras morts, tourbières, prairies, landes, forêts humides, etc.
- les milieux humides littoraux tels que les lagunes côtières, vasières, mangroves, zones estuariennes, etc.
- les milieux humides artificiels comme les marais mouillés et desséchés, marais salants, retenues d'eau, etc.

Afin de bénéficier des services écosystémiques rendus par les milieux humides, une première étape consiste à inventorier ces derniers. Cet inventaire peut être intégré au diagnostic de territoire réalisé en amont de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Une fois cet inventaire réalisé, les milieux humides seront utilement

caractérisés afin d'identifier les fonctions de ces milieux qui sont mobilisables immédiatement et ceux qui doivent être restaurés. La mise en regard de cette connaissance avec les enjeux locaux permettra d'intégrer la gestion de ces milieux dans les démarches existantes ou à venir.

Espaces de découverte ouverts au public, les milieux humides sont particulièrement utiles à la sensibilisation de la population, ils améliorent le cadre de vie en proposant des activités récréatives. L'intégration de ces actions dans les outils de gestion existants avant la GEMAPI favorise leur mise en œuvre : plan d'action opérationnel territorialisé, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, trame verte et bleue, programme d'actions de prévention des inondations, programme pluri-annuel de gestion, actions des cellules d'assistance technique zones humides (CATZH) du bassin Adour-Garonne... Par ailleurs, il importe de renforcer la prise en compte des milieux humides dans les différentes politiques de gestion de l'espace, notamment par une utilisation agricole adaptée à ces milieux et permettant de lutter contre l'abandon et l'enfrichement des terres, tout en préservant leur fonctionnalité.

COMMENT MOBILISER LES ACTEURS POUR MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES ?

La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau et des milieux humides au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Ainsi les nombreuses activités liées à l'eau (chasse, agriculture, activités récréatives...) bénéficient des aménagements des milieux humides comme de leur préservation. La définition d'une gestion adaptée passe alors par une mobilisation de ces acteurs pour assurer une synergie des politiques d'aménagement du territoire et de préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les communes et les EPCI-FP peuvent structurer des projets de préservation des milieux humides collectivement avec les syndicats de rivière, les chambres d'agriculture, les conseils départementaux, les associations de protection de l'environnement, les gestionnaires de zones humides (notamment les CATZH), les fédérations départementales d'associations agréées de pêche et de protection



© Conservatoire du littoral

Vue aérienne des domaines

EXEMPLE DES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON (GIRONDE) QUI CONSTITUENT DES MILIEUX HUMIDES LITTORAUX.

L'ouverture de brèches dans les digues ainsi que les pratiques de gestion mises en œuvre sur ces domaines permettent d'assurer plusieurs usages et fonctions complémentaires :

- maintien et restauration d'une diversité biologique et paysagère,
- maintien d'activités agricoles,
- protection des habitations contre les submersions marines par la restauration d'une zone tampon,
- valorisation du patrimoine bâti et naturel par le développement d'opérations de découverte (animation nature et programme culturel), 150 000 visiteurs sont accueillis chaque année.

des milieux aquatiques, les fédérations de la chasse, les associations d'usagers... La concertation avec les riverains et usagers par exemple au sein d'instances de pilotage des projets, permet de construire des projets cohérents avec les attentes de chacun et avec l'intérêt général.

La réalisation d'actions de communication (journées de nettoyage, fête des Sagnes, sorties scolaires, animations communales autour d'un site...) vise à mieux faire connaître les milieux humides, les services qu'ils rendent et les stratégies de gestion mises en œuvre.

Enfin, le développement d'outils stratégiques (veille et acquisition foncière, contractualisation avec les agriculteurs, les chasseurs, les associations) pour orienter et prioriser les actions sur les milieux humides facilite la mise en œuvre des politiques publiques.

EN SAVOIR + : Guide [Recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations – juin 2017](#)

Site internet <http://zonestampons.onema.fr/>

Plaquette [Intégrer les milieux humides dans l'aménagement urbain](#)

Plaquette [3^e plan national d'action en faveur des milieux humides \(2014-2018\)](#)

Revue Sciences Eaux et territoires : [Vers une gestion intégrée de l'eau dans les territoires](#)

Vidéo AERMC [Zones humides, zones utiles](#)

Préserver les milieux humides : [Site internet d'AEAG](#) et [cartographie des zones humides](#)

VOS QUESTIONS

Quels sont les bons réflexes pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ?

En premier lieu, l'appropriation des enjeux locaux, la définition d'objectifs adaptés et la sensibilisation des différents acteurs impliqués participent à la réussite de la prise de compétence GEMAPI et à sa mise en œuvre par la suite. La réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire permet de dresser une cartographie des enjeux du territoire, des acteurs et des actions en cours. L'analyse de cet état des lieux permet d'appréhender le fonctionnement du territoire pour pouvoir lister et hiérarchiser les actions à mener et aboutir à une stratégie (organisationnelle, politique de gestion...). Le projet de gouvernance et la stratégie envisagée devront faire l'objet d'une construction collective issue d'une concertation auprès des différents acteurs impliqués.

Les modalités de gouvernance retenues permettent de définir une organisation adaptée pour l'exercice de la compétence, en s'appuyant sur les structures existantes ou sur des structures à créer. Parmi ces modalités de gouvernance (cf. page 3 un cadre réglementaire qui s'adapte), l'approche par bassin versant est structurante car elle favorise les solidarités (techniques et financières) entre l'amont et l'aval de même qu'entre les espaces ruraux et urbains, tous liés par l'écoulement de l'eau. La rédaction de nouveaux statuts pour les structures compétentes est le passage obligé pour inscrire officiellement dans les textes cette compétence et ses modalités de mise en œuvre : les missions à mener au titre de la GEMAPI, dans le cadre de l'intérêt général, la représentation des différentes parties prenantes et la règle de leur participation financière.

Pour mener à bien ces missions, la structure compétente élabore un ou des programmes d'actions à décliner en s'appuyant sur les outils existants : programme pluri-annuel de gestion, programme d'actions de prévention des inondations...

Un accompagnement par différents partenaires (Agence de l'eau, CATER, DDT (M), départements, régions...) est possible pour apporter un conseil technique voire une aide financière.

Quelle articulation entre ruissellement et GEMAPI ?

Les missions relevant de la GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement est intégrée dans l'item 4° de ce même article et ne relève donc pas de la GEMAPI mais de compétences facultatives et partagées entre les différents échelons de collectivités locales.

Cependant le ruissellement contribue au risque inondation, voire à son aggravation en zone urbanisée comme en zone rurale. De même, une meilleure gestion des eaux pluviales participe à limiter le ruissellement, la saturation et le débordement des réseaux d'évacuation, le lessivage des sols et des surfaces urbaines, sources de pollution dans les milieux aquatiques.

Ainsi des actions associées à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement pourront être intégrées aux programmes d'actions au titre de la compétence GEMAPI.

.....

Cette lettre est la vôtre !

N'hésitez pas à faire remonter toute question soulevée sur votre territoire, des témoignages ou sujets que vous souhaiteriez voir traités.

Contact : gemapi@eau-adour-garonne.fr

.....

*Cette e-lettre a été rédigée par le Cerema, sous le pilotage conjoint de la DREAL de Bassin Adour-Garonne et de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
Merci aux territoires ayant contribué à sa réalisation.*